



Signataires : Daniel Sormanni, Lionel Dugerdil, Jean-Louis Fazio, Marc Saudan, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Vincent Canonica

Date de dépôt : 18 septembre 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) (LIPAD) (La transparence est un droit !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 5 (nouveau)

⁵ Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises sont exonérés de tout émolument dans le cadre de l'application de la présente loi, à moins que leur demande soit manifestement abusive.

Art. 44, al. 3 (abrogé)

Art. 63A Gratuité de la procédure (nouveau)

La procédure est gratuite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a considéré, en réponse aux révélations de l'affaire « Fischer », qu'il fallait facturer aux journalistes les requêtes en transparence qu'ils avaient adressées notamment au département concerné.

Que ce soit au regard du rôle des médias dans le fonctionnement d'une société démocratique ou tout simplement des révélations ainsi permises par les demandes en cause, la réponse de notre gouvernement est inadmissible.

Le parlement doit intervenir : la LIPAD est une loi essentielle, et il incombe d'assurer la gratuité de son fonctionnement, y compris pour la procédure de recours, comme c'était le cas initialement.

A noter que l'émolument est maintenu pour les copies – la consultation sur place étant gratuite. Un régime particulier est prévu pour les médias, prévoyant une gratuité complète en leur faveur, à moins que leur demande soit manifestement abusive.